

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

Béthune, le 15/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOVIMO

ZA légères Lieu-dit la Couture du Hêtre
62580 Vimy

Références : 222/2023

Code AIOT : 0007003791

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2023 dans l'établissement SOVIMO implanté Z.A. Légères Lieu-dit La Couture du Hêtre 62580 Vimy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Le présent contrôle s'inscrit dans le cadre du plan d'inspections de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOVIMO
- Z.A. Légères Lieu-dit La couture du Hêtre 62580 Vimy
- Code AIOT : 0007003791
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOVIMO est spécialisée dans la fabrication d'ovoproducts. Elle est intégrée depuis 2012 au sein du groupe INTEROVO EGGS GROUP, implanté aux Pays-Bas, en Allemagne, en Pologne, en Autriche, en Espagne et en France. Elle emploie 28 personnes et exerce son activité 365 jours par an.

Sa production est orientée sur les oeufs entiers liquides, blanc d'oeufs liquide et jaune d'oeufs liquide pasteurisés. Ceux-ci sont conditionnés en poches, cartons ou big-bags avant expédition vers les professionnels de l'agro-alimentaire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- évolutions intervenues au sein des installations et projet d'extension
- application de certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral du 12/01/2015 en matière d'épandage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle ;
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a rappelé lors du contrôle la nécessité de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 23/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221. En particulier, tous les stockages de liquides potentiellement polluants doivent être placés sur rétention (cf. article 20 de l'arrêté du 23/03/2012).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Programme prévisionnel d'épandage	Arrêté Préfectoral du 12/01/2015, article 4 point 6.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Cahier d'épandage	Arrêté Préfectoral du 12/01/2015, article 4 point 6.4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE	Arrêté Préfectoral du 12/01/2015, article 2	Sans objet
4	Suivi de la composition des coquilles d'oeufs	Arrêté Préfectoral du 12/01/2015, article 4 point 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le programme prévisionnel d'épandage et le cahier d'épandage imposés par l'arrêté d'enregistrement du 12/01/2015, mais il indique que ces documents sont probablement disponibles auprès du prestataire auquel il fait appel pour effectuer les opérations d'épandage. Dans ces conditions, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de transmettre ces éléments.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2015, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
Prescription contrôlée : Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :
[tableau en pièce jointe]
Constats : Les données fournies par l'exploitant lors de l'inspection permettent d'établir les constats suivants : - rubrique 2221-B : par suite de la parution du décret N°2017-1595 du 21/11/2017 modifiant la nomenclature des installations classées, le classement du site s'effectue désormais sous la rubrique 2221-1 et sous le régime de l'enregistrement. Le niveau actuel de l'activité (quantité de produits entrants) correspond au seuil de 50 t/j repris à l'article 2 de l'arrêté d'enregistrement du 12/01/2015. L'exploitant a informé l'inspection d'un projet d'extension du site, en lieu et place de celui décrit dans le dossier de porter à connaissance déposé le 20/08/2019, caduc car non mis en œuvre. L'extension prévue comporte de nouveaux locaux de stockage (entreposage d'oeufs et stockage réfrigéré de produits finis), d'une surface totale d'environ 2000 m ² , mais pourrait s'accompagner d'une augmentation de la capacité de production. Dans ce cadre, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de se positionner sur le volume de produits entrants (oeufs coquilles) susceptible d'être atteint à terme. En effet, l'atteinte d'un seuil de 75 t/j engendrerait le classement du site sous la rubrique 3642-1 "Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement)" et sous le régime de l'autorisation. Sur le plan administratif, cette évolution rendrait nécessaire le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale (délai d'instruction minimal de 9 mois à compter de la date du dépôt d'un dossier complet et recevable). Le site devrait en outre être rendu conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27/02/20 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pris en application de la Décision d'exécution(UE) 2019/2031 du 12/11/2019 (voir liens ci-dessous) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041759395 https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/documents-bref/BATC_FDM_CELEX_32019D2031_FR.pdf - rubrique 2795-2 : rubrique caduque, l'activité de lavage correspondante s'insère maintenant dans le cadre de la rubrique principale 2221-1. - rubrique 1200 : d'après le dossier de demande d'enregistrement en vigueur, cette rubrique correspond au stockage d'INDAL PERACID 50. La Fiche de Données de Sécurité de cette

substance datée du 16/11/2022 classe cette dernière sous la rubrique 4510. La quantité de PERACID 50 stockée sur site, soit 2,5 t, est inférieure au seuil de déclaration correspondant à ladite rubrique.

- rubrique 1311 : rubrique caduque. Substance mentionnée comme étant présente au sein du laboratoire par le dossier de demande d'enregistrement (quantité inférieure à 1 kg).

- rubrique 1432 : rubrique caduque. Comme précédemment, substance mentionnée comme étant présente au sein du laboratoire par le dossier de demande d'enregistrement (quantité inférieure à 1 kg).

- rubrique 1530 : sans changement.

- rubrique 1532 : le stockage de palettes bois a été remplacé par un stockage de palettes plastiques.

- rubrique 1611 : le site dispose d'un stockage de solution acide, cependant les quantités stockées (1 GRV) restent très en deçà du seuil de déclaration pour cette rubrique. Le dossier de demande d'enregistrement mentionne le stockage d'INDAL AMP comme relevant de cette rubrique.

- rubrique 1630 : le dossier de demande d'enregistrement mentionne le stockage d'INDAL CLEAN NEP au titre de cette rubrique. La quantité stockée est inférieure au seuil de déclaration.

- rubrique 2663-1 : doivent être pris en compte sous cette rubrique le stockage d'alvéoles et celui de palettes plastiques. **L'exploitant précisera les volumes correspondants (m³) susceptibles d'être présents sur le site.**

- rubrique 2910-A : le seuil de déclaration est maintenant fixé à 1 MW. L'installation demeure non classée sous cette rubrique.

- rubrique 2920 : rubrique caduque.

- rubrique 2925 : sans changement.

- rubrique 1185-2 : **la quantité de fluide présente dans l'installation devra être confirmée par l'exploitant.** Le marquage présent sur le groupe froid indique une masse totale de 120 kg.

- rubrique 1412 : rubrique caduque.

- rubrique 1511 : sans changement.

Afin de clarifier la situation administrative des stockages de produits chimiques, l'exploitant transmettra la liste des substances stockées sur le site, les Fiches de Données de Sécurité de ces substances et les quantités maximales susceptibles d'être présentes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Programme prévisionnel d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2015, article 4 point 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, épandage

Prescription contrôlée :

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection de l'Environnement

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le programme prévisionnel d'épandage lors du contrôle.

Les seuls documents de suivi dont il dispose sont les bons de transport des coquilles à épandre et les analyses effectuées avant épandage (voir point 7. ci-après).

Les épandages sont confiés à la société SARL Les 2R - 490 rue de Duisans - 62161 Agnez-les-Duisans.

La société SOVIMO devra prendre attache auprès de ce prestataire afin d'obtenir le programme prévisionnel d'épandage pour l'année en cours. L'inspection demande également que le programme prévisionnel soit régulièrement transmis au SATEGE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2015, article 4 point 6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Epannage

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection de l'Environnement pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage ;
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage;

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours [de laquelle] des épandages ont été effectués.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le cahier d'épandage à jour lors du contrôle.

Comme au point 6.3, il lui appartient de prendre attache auprès de son prestataire chargé des opérations d'épandage afin d'obtenir ce document.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Suivi de la composition des coquilles d'oeufs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2015, article 4 point 7

Thème(s) : Risques chroniques, épandage

Prescription contrôlée :

Tous les 3 ans (ou moins à l'initiative de l'exploitant), l'exploitant effectue une analyse d'un échantillon représentatif de coquilles d'oeufs.

Les paramètres analysés sont au minimum les suivants :

- paramètres physico-chimiques ;
- paramètres chimiques - bilan carbone / azote ;
- paramètres chimiques - éléments minéraux majeurs ;
- paramètres chimiques – oligo-éléments ;
- éléments traces métalliques ;
- composés traces organiques ;
- solubilité carbonique, pH, CaO, CaCO₃, engrais, calcaire total, valeur neutralisante.

Dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception des résultats d'analyse, l'exploitant envoie ces résultats d'analyse à l'Inspection de l'Environnement, fait part de son interprétation et indique si cela a une incidence sur les modalités d'épandage.

La dernière analyse connue date de l'année 2013.

Constats :

L'exploitant a présenté les analyses effectuées sur les coquilles d'oeufs avant épandage :

- prélèvement du 12/9/2023 sur éléments pathogènes (Entérovirus, Salmonella, œufs d'helminthes),
- prélèvement du 3/8/2023 sur paramètres physico-chimiques, paramètres chimiques (bilan carbone/azote, éléments minéraux majeurs, oligo-éléments, soufre), ETM, CTO,
- prélèvement du 8/8/2022 sur éléments pathogènes (Entérovirus, Salmonella, œufs d'helminthes),
- prélèvement du 2/8/2021 sur éléments pathogènes (Entérovirus, Salmonella, œufs d'helminthes),
- prélèvement du 2/8/2021 sur paramètres physico-chimiques, paramètres chimiques (bilan carbone/azote, éléments minéraux majeurs, oligo-éléments, soufre, ETM, CTO,
- prélèvement du 29/9/2020 sur éléments pathogènes (Entérovirus, Salmonella, œufs d'helminthes).

Les résultats de ces analyses témoignent du respect des teneurs limites en ETM, CTO et éléments pathogènes dans les déchets prescrites par l'arrêté ministériel du 23/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique 2221.

À noter que les analyses relatives aux paramètres physico-chimiques, paramètres chimiques, ETM et CTO pour l'année 2020 n'ont pas été présentées.

Il est rappelé en séance que les analyses réalisées sur les coquilles avant épandage doivent être transmises à l'inspection avec l'interprétation des résultats obtenus.

Type de suites proposées : Sans suite

